



COMPTE-RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 10 MARS 2021

Sur **22 délégués** en exercice, les votes intervenus ont été décomptés sur :

Point Numéro	Nombre de délégués présents	Nombre de procuration(s)	soit au total
2A à 5B	16	/	16

Convocation légale adressée par envoi dématérialisé (et envoi postal en sus pour les élus en ayant fait la demande) le mardi 2 mars 2021.

Etaient présents :

BOHRER Alain, BROCARD Alain, CUNIN Thomas, DE MATTEÏS Jean-Michel, BLUM Yvan, ERMEL Matthieu, GEWISS Gaëtan, GOEPFERT Alain, GUGNON Estelle, LOUX Dominique, MORIN Marie-Paule, OSWALD Catherine, RUFF Emmanuelle, SCHMITT Jean-Marc, VERNIN Raphaëlle, WALTER Bernard.

Ont donné procuration :

/

Etaient excusés :

BOCKEL Louis, DUCHENE Rémi, HAAGEN Benoît, HAMMALI Jérôme, HEIMBURGER Michel, SEYFRIED Marie-Thérèse, SORDI Michel, ZIEGLER Thierry.

Désignation du secrétaire des séances

Madame la Présidente propose de désigner Mme Muriel THUET, Directrice du SMTC, comme secrétaire de séance.

POINT N° 1 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JANVIER 2021

Le procès-verbal de la séance du 27 janvier est adopté à l'unanimité.

POINT N° 2 - ADMINISTRATION GENERALE

2A) Mise à jour du protocole d'accord du temps de travail

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente expose que les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur au Syndicat Mixte de Thann Cernay (ex-SIVU de Thann Cernay) depuis le 1er janvier 2002, doivent être adaptées à l'évolution de l'organisation du Syndicat et de la réglementation sur le temps de travail.

Le nouveau protocole d'accord-cadre qui fixe les règles communes à l'ensemble des agents en matière d'organisation du temps de travail poursuit trois objectifs principaux :

1. se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail,
2. garantir l'équité entre les agents en matière d'organisation du temps de travail,
3. maintenir une large ouverture des services à la population.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Comité-Directeur du SIVU de Thann-Cernay du 20 décembre 2001,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 mars 2021,

Considérant que le présent protocole fixe les règles communes à l'ensemble des agents du SMTC en matière d'organisation du travail,

Considérant que les règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale,

DECISION

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 17 février 2021,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- abroge et remplace la délibération « 4C - Divers » du Comité-Directeur du SIVU de Thann-Cernay en date du 20 décembre 2001 ayant pour objet l'adoption du protocole d'accord sur la mise en place des 35 heures, par la présente délibération et son protocole *annexé* ;
- approuve, à compter du 1^{er} avril 2021, les dispositions relatives au protocole d'accord fixant les modalités d'application de l'organisation du temps de travail des agents du SMTC exposées dans le protocole ;
- autorise la Présidente ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce protocole.

2B) Création d'un poste d'agent contractuel à temps non-complet sur un emploi non-permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le 2° de l'article 3 – 1,

Vu le budget du Syndicat Mixte de Thann-Cernay,

Vu le tableau des effectifs du Syndicat Mixte de Thann-Cernay,

Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin,

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable pendant une même période de 12 mois consécutifs,

Considérant que le Syndicat Mixte de Thann-Cernay peut être confronté à un besoin de personnel saisonnier,

Considérant qu'il convient de créer un poste d'agent contractuel à temps non-complet relevant du grade d'adjoint technique territorial à raison d'une durée hebdomadaire de 32 heures (soit 32/35^{èmes}) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

DECISION

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 17 février 2021,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- décide de créer, à compter du 1^{er} mai 2021, un poste d'agent contractuel à temps non-complet relevant du grade d'adjoint technique territorial à raison d'une durée hebdomadaire de 32 heures (soit 32/35^{èmes}) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;
- décide que le poste sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1 de rémunération du grade d'adjoint technique territorial ;

POINT N° 3 - FINANCES

3A) Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2020

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente expose que conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

Cette reprise permet d'intégrer, dans le budget primitif, les besoins de financement et/ou les excédents générés par chaque section sur l'exercice précédent.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil syndical devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2021.

Pour mémoire, l'excédent de fonctionnement doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068),
- pour le solde et, selon la décision du conseil, en excédents de fonctionnement reportés (R002) ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

L'excédent de la section d'investissement doit être reporté à la section d'investissement (en reports R001).

La reprise des résultats est possible selon le tableau ci-dessous :

Section	Reprise 2019	Reprise 2020	TOTAL
Fonctionnement	744 905,71 €	191 767,38 €	936 673,09 €
Investissement	56 604,68 €	611 367,74 €	667 972,42 €

Soit un excédent global de 1 604 645,51 €.

Pour mémoire, l'excédent en investissement est lié entre autres à la non-réalisation des travaux de la déchèterie de Willer-sur-Thur.

DECISION

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- procède à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2020 ;
- décide de leur affectation au budget primitif 2021 telle qu'exposée dans le tableau ci-dessus.

3A) Adoption du budget primitif 2021

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente présente au Conseil syndical le budget primitif de l'exercice 2021 dont la balance se présente comme suit :

Libellés	DEPENSES Opérations réelles	DEPENSES Opérations d'ordre	RECETTES Opérations réelles	RECETTES Opérations d'ordre
INVESTISSEMENT	904 622,42	7 850,00	707 472,42	205 000,00
10 - Dotations	-	-	7 800,00	-
13 - Subventions d'investissement	-	-	31 700,00	-
16 - Emprunts et dettes assimilées	95 000,00	-	-	-
20 - Immobilisations incorporelles	3 000,00	-	-	-
204 - Subventions d'équipement versées	56 200,00	-	-	-
21 - Immobilisations corporelles	102 450,00	-	-	-
23 - Immobilisations en cours	643 600,00	-	-	-
020 - Dépenses imprévues	4 372,42	-	-	-
021 - Virement section fonctionnement	-	-	-	100 000,00
040 - Opération ordre de transfert entre sections	-	7 850,00	-	105 000,00
<i>001 - Résultat d'investissement reporté</i>	-	-	667 972,42	-
FONCTIONNEMENT	6 169 913,09	205 000,00	6 367 063,09	7 850,00
011 - Charges à caractère général	4 441 650,00	-	-	-
012 - Charges personnel et assimilés	360 000,00	-	-	-
013 - Atténuation de charges	-	-	12 000,00	-
65 - Charges de gestion courante	1 281 650,00	-	-	-
66 - Charges financières	8 250,00	-	-	-
67 - Charges exceptionnelles	1 000,00	-	-	-
68 - Dotation amortiss. et provisions	-	-	-	-
70 - Produits des services	-	-	166 000,00	-
74 - Dotations, subv., participations	-	-	5 227 390,00	-
75 - Autres produits de gestion	-	-	25 000,00	-
022 - Dépenses imprévues	77 363,09	-	-	-
023 - Virement section investissement	-	100 000,00	-	-
042 - Opération ordre de transfert entre sections	-	105 000,00	-	7 850,00
<i>002 - Résultat de fonctionnement reporté</i>	-	-	936 673,09	-
TOTAL GENERAL	7 074 535,51	212 850,00	7 074 535,51	212 850,00

DECISION

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 17 février 2021,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- adopte le budget primitif de l'exercice 2021, tel qu'il est retracé dans la balance ci-dessus ;

De plus, le Conseil décide de :

- rembourser au personnel et aux élus du Syndicat Mixte les frais de déplacement lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel dans le cadre de leurs fonctions ou lorsqu'ils participent à des actions de formation professionnelle, selon les décrets et arrêtés ministériels de référence ;

- reconduire la participation du Syndicat Mixte au titre des déchets encombrants, sous la forme d'une subvention votée à l'article 6574, à l'Association Emmaüs de Cernay, pour un montant maximum de 15 000 euros ;
- reconduire l'adhésion à la Médecine du Travail « Santé au travail Sud Alsace » pour le personnel du Syndicat Mixte de Thann-Cernay.

3C) Prise en charge des frais liés à l'encaissement par carte bancaire dans le cadre de la mise en place d'un terminal de paiement électronique (TPE)

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente expose que la mise en place d'un terminal de paiement électronique (TPE) engendre des frais liés au paiement par carte bancaire. La mise en place d'un TPE, en lien avec l'établissement bancaire diligent, ouvre la possibilité de recourir au paiement par carte bancaire pour les usagers dans le cadre de la régie de recettes.

Cela impose au Syndicat Mixte de Thann-Cernay de prendre en charge les frais liés à ce type d'encaissement. Cette disposition se met en place en conformité avec les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

DECISION

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 17 février 2021,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- autorise la Présidente ou son représentant à mettre en place ce moyen de paiement ;
- charge la Présidente ou son représentant de souscrire aux modalités de mise en place du TPE et de ce fait, à prendre en charge les frais d'encaissement par carte bancaire ;
- autorise la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire ;
- note que les crédits y relatifs sont prévus au Budget Primitif 2021.

3D) Création d'un service de paiement en ligne PayFIP

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente rappelle qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités. Elle précise que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation.

En effet, PAYFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet ») mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures de la régie de recettes (chargement du compte pour les professionnels, paiement du prêt de matériel, badges ...). Il sera accessible

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

La mise en place de PayFIP peut intervenir selon 2 modalités : soit intégrer PayFIP/TiPi dans le site Internet du SMTC, soit utiliser le site sécurisé de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr>.

Madame la Présidente rappelle que la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers. Cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté du Syndicat Mixte de Thann-Cernay de proposer, dès aujourd'hui, un service de paiement en ligne accessible aux usagers,

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire,

Considérant que le Syndicat Mixte de Thann-Cernay dispose de son propre site Internet,

DECISION

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 17 février 2021,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- décide de mettre en place l'offre de paiement PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP dans le site Internet du Syndicat Mixte de Thann-Cernay (ou à partir du site sécurisé de la DGFIP) ;
- autorise la Présidente ou son représentant à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.

POINT N° 4 – AVENANTS AUX COVENTIONS CONCLUES AVEC LE SM4

4A) Avenant n° 2 à la convention définissant les modalités de mise à disposition d'un espace de stockage sur le site de transfert

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente expose que le Syndicat Mixte du Secteur 4 (SM4) est propriétaire sur le ban communal d'Aspach-Michelbach du quai de transfert SGTA dont le délégataire est la société COVED jusqu'au 31/12/2023. Le Syndicat Mixte de Thann-Cernay (SMTC) y stockait son matériel de pré-collecte et collecte.

Une convention définissant les modalités de mise à disposition d'un espace de stockage (à la fois pour le SMTC et pour la société COVED – bennes de la déchèterie) sur le site de transfert a été mise en place en décembre 2014, selon délibération du Conseil syndical du 20 novembre 2014.

Elle avait été mise à jour par un avenant n° 1, selon délibération du Conseil syndical du 7 novembre 2018, afin de tenir compte de la création de l'aire de lavage et de son utilisation. Il convient

d'abroger l'article 2 de la présente convention relative à la mise à disposition du Syndicat Mixte de Thann-Cernay de l'espace de stockage et de l'utilisation de l'aire de lavage, à la suite de son déménagement.

DECISION

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 17 février 2021,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- approuve la passation d'un avenant n° 2 pour prendre en compte les modifications apportées à la convention tripartite SM4/SMTC/COVED, telles qu'exposées ;
- autorise la Présidente ou son représentant à signer l'avenant n° 2 et tout document y afférent.

4B) Avenant n° 2 à la convention définissant les règles de co-activité sur le centre de transfert

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente expose que le Syndicat Mixte du Secteur 4 (SM4) est propriétaire sur le ban communal d'Aspach-Michelbach du quai de transfert SGTA dont le délégataire est la société COVED jusqu'au 31/12/2023.

Une convention définissant les règles de co-activité sur le site de transfert a été mise en place en avril 2016, selon délibération du Conseil syndical du 23 mars 2016. Elle avait été mise à jour par un avenant n° 1, selon délibération du Conseil syndical du 7 novembre 2018, afin de tenir compte tenant compte des nouveaux aménagements effectués par le SMTC et COVED et de la prévention de la co-activité sur ce site.

À la suite du déménagement des bureaux et du parc de bacs du Syndicat Mixte de Thann-Cernay dans ses nouveaux locaux en décembre 2020, le risque de co-activité entre les parties concerne désormais uniquement le Propriétaire et L'exploitant.

De ce fait, les règles de sécurité et les interactions entre le Propriétaire et L'exploitant rentrent dans le cadre de la délégation de Service public sur le quai de transfert SGTA.

Il convient ainsi d'abroger la présente convention au 1^{er} avril 2021.

DECISION

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 17 février 2021,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- approuve la passation d'un avenant n° 2 afin d'abroger la présente convention au 1^{er} avril 2021
- autorise la Présidente ou son représentant à signer l'avenant n° 2 et tout document y afférent.

4C) Avenant n° 2 à la convention définissant les règles de co-activité sur le site de compostage

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente expose qu'une convention définissant les règles de co-activité sur le site de compostage a été mise en place en avril 2016, selon délibération du Conseil syndical du 23 mars 2016.

Elle avait été mise à jour par un avenant n° 1, selon délibération du Conseil syndical du 7 novembre 2018, afin de tenir compte des nouveaux aménagements effectués (modification des zones de réception des biodéchets, d'affinage et de vente du compost).

À la suite du déménagement des bureaux et du parc de bacs du Syndicat Mixte de Thann-Cernay dans ses nouveaux locaux en décembre 2020, le risque de co-activité entre les parties concerne désormais uniquement le Propriétaire et L'exploitant.

De ce fait, les règles de sécurité et les interactions entre le Propriétaire et L'exploitant rentrent dans le cadre du marché d'exploitation de la plateforme de compostage. Il convient ainsi d'abroger la présente convention au 1^{er} avril 2021.

DECISION

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 17 février 2021,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- approuve la passation d'un avenant n° 2 afin d'abroger la présente convention au 1^{er} avril 2021 ;
- autorise la Présidente à signer cet avenant n° 2 et tout document y afférent.

POINT N° 5 – CONVENTIONS AVEC OCAD3E ET ECOSYSTEM

5A) Convention avec OCAD3E, éco-organisme coordonnateur pour la collecte des DEEE ménagers

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente expose que par délibération du 23 septembre 2015, le Conseil syndical avait approuvé le renouvellement de la convention qui le liait avec OCAD3E, pour une durée de 6 ans.

OCAD3E poursuit sa mission de coordination de la filière s'agissant :

- du suivi des obligations de la filière DEEE ménagers,
- de l'harmonisation de la communication des éco-organismes et des (éventuels) systèmes individuels,
- de la coordination des études techniques d'intérêt général.

OCAD3E a obtenu le renouvellement de son agrément comme éco-organisme coordonnateur pour les DEEE ménagers pour l'année 2021. L'arrêté a été signé le 23 décembre 2020 par le Ministère de la transition écologique, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'économie, des finances et de la relance.

A ce stade, la durée de l'agrément d'OCAD3E n'étant à titre exceptionnel que d'un an, un régime dérogatoire figure dans la convention précisant que celle-ci prendra fin avant l'achèvement de la durée de six ans.

Courant 2021, l'éco-organisme devra solliciter un nouvel agrément pour la période 2022-2027.

Afin d'assurer la continuité des enlèvements et des versements des soutiens financiers, il convient de signer cette nouvelle convention.

DECISION

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 17 février 2021,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- autorise la Présidente ou son représentant à signer la convention avec OCAD3E ainsi que tout document y relatif à intervenir.

5B) Conventions relatives à la collecte séparée des lampes usagées avec OCAD3E et ECOSYSTEM

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente expose que par délibération du 23 septembre 2015, le Conseil syndical avait approuvé le renouvellement de la convention qui le liait avec RECYLUM, pour une durée de 6 ans, éco-organisme dont la nouvelle dénomination est ECOSYSTEM.

ECOSYSTEM est l'éco-organisme en charge de la collecte séparée des lampes usagées et OCAD3E le coordonnateur. Le renouvellement d'agrément de ces deux éco-organismes concerne uniquement l'année 2021.

En effet, en raison du contexte sanitaire, l'élaboration des différents documents des filières REP a pris du retard. L'arrêté a été signé le 23 décembre 2020 par le Ministère de la transition écologique, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Courant 2021, les éco-organismes devront solliciter un nouvel agrément pour la période 2022-2027. Afin d'assurer la continuité des enlèvements et des versements des soutiens financiers, il convient de signer cette nouvelle convention.

DECISION

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 17 février 2021,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- autorise la Présidente ou son représentant à signer les conventions avec OCAD3E et ECOSYSTEM ainsi que tout document y relatif à intervenir.

POINT N° 6 - DIVERS

6A) Communication sur les décisions prises par délégation du Conseil syndical.

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente rend compte des décisions prises par délégations accordées par le Conseil syndical du 09 septembre 2020 et depuis la dernière séance du 27 janvier 2021.

Décisions du Bureau	
N°	Libellé
01-21 du 17.02.2021	Approbation de l'APD (Avant-Projet Définitif) proposé par le Bureau d'Etudes TECTA pour un montant estimatif de 516 000 € HT et lancement de la phase PRO pour les travaux de construction de la déchèterie de Willer-sur-Thur.
02-21 du 17.02.2021	Mise à jour de la régie de recettes de la déchèterie d'Aspach-Michelbach (mise en place d'un nouveau moyen de paiement par TPE et nomination d'un nouveau régisseur).
03-21 du 17.02.2021	Lancement d'une consultation pour un marché concernant la fourniture de bacs roulants et pièces détachées, selon une procédure adaptée d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, en 4 lots, d'un montant maximal de 210 000 € HT, tranche ferme d'un an renouvelable 3 fois 1 an.

6B) Présentation du projet de la déchèterie de Willer-sur-Thur

Madame Marie-Paule MORIN présente un plan du futur site de la déchèterie à Willer-sur-Thur. Le concept est celui d'une déchèterie à plat où les usagers pourront déposer une grande partie des flux à même le sol.

Un échange s'en suit relatif au fonctionnement de ce site mais également à la collecte des pneumatiques.

5C) Bilan de l'action des ambassadeurs du tri et de la prévention (ADT)

Monsieur Alain BOHRER présente une synthèse des activités de nos ambassadeurs seniors réalisées en 2020, rendues en partie difficiles en raison du contexte sanitaire.

Aspach-Michelbach, le 16 mars 2021

La secrétaire



Muriel THUËT
Directrice